REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE JAILLANS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-79

Arrêté temporaire de règlementation de la circulation et du stationnement

200 route de Serne

26300 Jaillans

Le Maire de la Commune de JAILLANS (Drôme)

VU

- ✓ La loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
- ✓ Le Code Général des Collectivités locales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-6 et L.2214-3,
- ✓ Le Code de la Route et ses annexes, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5 à R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-3, R 417-9 à R 417-12,
- ✓ L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- ✓ L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie-signalisation temporaires) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992, modifié,
- ✓ La demande en date du 31 juillet 2026, faite par Madame CUISINIER Soraya, représentant la société Drômoise de Travaux – TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX, dans le cadre des travaux **de réparation de conduite TELECOM pour le dépannage d'un client fibre**

CONSIDERANT que pour permettre l'intervention et assurer la sécurité de la société Drômoise de travaux chargée de réaliser les travaux ainsi que la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 24 août 2026 et pour une durée de 15 jours, la **SOCIETE DROMOISE DE TRAVAUX** est autorisée à stationner au **200 route de Serne à Jaillans** avec basculement de circulation sur chaussée opposée

ARTICLE 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords des lieux d'intervention sera mise en place, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin des chantiers.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5

Le Maire de Jaillans et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Un exemplaire de cet arrêté sera transmis à la brigade de gendarmerie de Chatuzange le Goubet et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 7

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à JAILLANS le 5 août 2026

Le Maire de Jaillans,

M. FOURNAT Jean-Noël

MAIRIE JAILLANS 26300 (DROME)